

VD_OMNI PS.2011.0032 vom 16. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0032

FR: VD_OMNI PS.2011.0032 du 16 novembre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0032 del 16 novembre 2011

Regeste

A.X. _____ /EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Service de la population (SPOP) | Les requérants d'asile déboutés, même s'ils sont autorisés provisoirement à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire, ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire; a fortiori en va-t-il des requérants dont le séjour en Suisse est, comme la recourante, illégal. La santé préoccupante de sa fillette, âgée de quelques mois et qui a été hospitalisée pour une infection générale de l'organisme, ne fait pas obstacle à l'octroi de l'aide d'urgence; la recourante peut cependant se prévaloir de cette circonstance pour requérir, en cas de besoin établi, des prestations supplémentaires.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

a) En l'espèce, seule la décision du 18 juillet 2011 fait l'objet du présent recours. Ni les décisions précédentes, octroyant l'aide d'urgence durant la période du 23 mai au 18 juillet 2011, ni les décisions ultérieures, l'octroyant pour la période du 8 août au 5 septembre 2011, n'ont été attaquées. Le Tribunal n'a donc pas à examiner le bien-fondé de ces décisions, toutes entrées en force. A supposer toutefois que toutes aient été frappées d'un recours, la solution ne serait pas différente pour autant. b) La recourante, requérante dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non entrée en matière et qui a requis sans succès le réexamen de cette décision, est désormais sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM. On ignore à ce jour si l'ODM a décidé de suspendre l'exécution du renvoi à titre provisionnel. Il n'en demeure pas moins qu'exception faite de la période allant du 16 juillet au 11 août 2011, soit l'intervalle séparant la demande de réexamen de la décision négative de l'ODM, le séjour de la recourante en Suisse est illégal, à tout le moins depuis le 23 mai 2011. Quoi qu'il en soit, les requérants d'asile déboutés, même s'ils sont autorisés provisoirement à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire, ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. A fortiori en va-t-il des requérants dont le séjour en Suisse est, comme la recourante, illégal. La décision attaquée s'avère ainsi fondée. c) La recourante évoque à cet égard la santé préoccupante de sa fille, laquelle nécessiterait un régime alimentaire et un environnement social plus propice à son état. Il ressort en effet de l'attestation délivrée par le CHUV le 8 juin 2011 que B.X. _____ a été hospitalisée à deux reprises durant son deuxième mois, d'abord pour un épisode de sepsis (infection générale de l'organisme) d'origine indéterminée, puis pour une

infection des voies respiratoires supérieures séro-purulente. Les infiltrations et l'immobilisation ont par ailleurs entraîné chez la fillette une contracture musculaire du membre supérieur droit nécessitant un traitement de physiothérapie durant deux mois. Cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à l'octroi de l'aide d'urgence. Conformément à l'art. 245 du Guide d'assistance 2011, la recourante peut cependant se prévaloir de l'état de santé de sa fille pour requérir, en cas de besoin établi, des prestations supplémentaires, par analogie avec les art. 109 et ss dudit guide, à teneur desquels des prestations supplémentaires peuvent être octroyées par le responsable de l'entité sociale, sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des forfaits de base, pour couvrir des charges particulières, soumises au principe de subsidiarité, et toujours octroyées pour une durée limitée. Dès lors, il appartiendra à l'EVAM de statuer sur ce point, au cas où une demande lui était faite.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.